

NOTICE

La présente notice explicative permet aux casinos de remplir le formulaire n° 3345-SD utilisé dans le cadre de la procédure régie par les articles 34-I de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995, 8 et suivants du décret n° 97-663 du 29 mai 1997 :

Ce formulaire répond à plusieurs finalités et doit être servi dans l'un des cas suivants :

- la présentation d'une demande d'agrément des dépenses ou de l'opération immobilière envisagée(s) dans un établissement hôtelier ou thermal (cf. rubrique 2 ci-dessous) ;
- la présentation d'une demande d'octroi d'un abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux, provisoire ou définitif, pour dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien, de construction, à caractère immobilier et réalisées dans un établissement hôtelier ou thermal (cf. rubrique 3 ci-dessous) ;
- la production des attestations visant à certifier que le casino ou la société exploitant l'établissement hôtelier ou thermal est toujours propriétaire ou gestionnaire dudit établissement (cf. rubrique 4 ci-dessous) ;
- la présentation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'une demande d'abattement supplémentaire définitif pour construction d'un hôtel ayant donné lieu précédemment à l'octroi d'un abattement supplémentaire provisoire (cf. rubrique 5 ci-dessous).

1 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU FORMULAIRE N° 3345-SD

Les rubriques du formulaire doivent être complétées correctement et remplies lisiblement, sans omettre de cocher les cases utiles, notamment pour identifier la demande et permettre au service instructeur de s'assurer très rapidement que le dossier est complet.

À défaut, le service instructeur chargé de traiter le dossier réclamera au casino de transmettre une demande rectificative ou de communiquer les informations et pièces complémentaires dans un délai raisonnable suivant la réception de la demande de l'Administration.

S'agissant de la rubrique « I. Identification du redevable », il convient de renseigner précisément les nom, adresse, n° SIRET de la société exploitante du casino, le nom et les coordonnées du responsable au sein du casino en charge des dossiers relevant du dispositif d'abattement supplémentaire pour investissements dans un établissement hôtelier ou thermal, au niveau de la ligne « Indiquer votre numéro de téléphone : » (n° de téléphone direct, adresse courriel).

Quelle que soit la nature de la demande ou de la démarche entreprise par le casino, le formulaire doit être impérativement daté, signé et complété du nom et prénom du signataire.

Veillez à toujours utiliser la dernière version du formulaire n° 3345-SD qui est disponible sur le site impots.gouv.fr en saisissant dans le moteur de recherche le numéro de l'imprimé « 3345-SD », puis en cliquant sur le lien correspondant au dernier millésime mis en ligne du document.

2 - MODALITÉS DE PRÉSENTATION ET DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE PRÉALABLE D'AGRÉMENT DES DÉPENSES ENVISAGÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT HÔTELIER OU THERMAL

MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AGRÉMENT

La demande d'agrément doit être transmise à la direction régionale ou départementale des finances publiques (DRFiP/DDFiP) dont relève le siège du casino, de préférence sous un format dématérialisé.

Cependant, la demande d'agrément peut être déposée sur support papier contre remise d'un reçu ou transmise par courrier (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception).

Toutefois, dans tous les cas, les éléments financiers décrits ci-après (tableau de synthèse, fiches individuelles...) doivent être parallèlement transmis sous un format dématérialisé

DATE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AGRÉMENT

La demande d'agrément doit être impérativement déposée préalablement à la réalisation des travaux ou de l'acquisition envisagée et au paiement des dépenses correspondantes.

CONTENU DE LA DEMANDE D'AGRÉMENT

La demande d'agrément est présentée pour l'ensemble du projet immobilier envisagé par le casino (construction, acquisition ou rénovation). Elle est établie par établissement hôtelier ou thermal.

À la rubrique II du formulaire, elle doit :

- désigner l'établissement hôtelier ou thermal concerné (nom commercial ou enseigne), son adresse, la société qui l'exploite (nom, raison sociale et n° SIREN), la qualité du propriétaire de l'immeuble (nom, raison sociale et n° SIREN de la société ou de l'entité) ;
- préciser l'objet de l'opération immobilière envisagée par le casino (dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien ou de construction). Dans le cas d'un hôtel, la date de son dernier classement en hôtel de tourisme, exception faite du cas d'une construction ;
- indiquer les modalités de paiement des dépenses projetées :
 - paiement direct à l'entreprise ou aux prestataires sollicités pour l'exécution des travaux dans le cas où l'établissement hôtelier ou thermal appartient au casino ;
 - versement sous la forme d'une subvention à la société exploitant l'établissement hôtelier ou thermal dans le cas où celui-ci appartient à la société dont 95 % des droits de vote et des dividendes sont détenus par le casino ou à la société membre d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts auquel appartient également la société exploitante du casino ;
 - versement d'une subvention à la collectivité territoriale à laquelle appartient l'établissement hôtelier ou thermal et dont la gestion est assurée par le casino ou l'une des sociétés visées ci-dessus.
- comporter pour les dépenses de travaux :
 - d'équipement et d'entretien, y compris de construction, les devis détaillés y afférents, avec l'indication de leur nombre ;
 - d'acquisition, le plan de financement du projet comportant un état descriptif détaillé du projet, les attestations bancaires nécessaires à sa réalisation et l'acte de promesse de vente.

Pour une meilleure lisibilité et une instruction facilitée du dossier, les documents doivent être classés par entreprise, prestataire et fournisseur, ordre chronologique, nature de travaux (travaux de gros œuvre, équipements considérés comme les accessoires ou les compléments de travaux de gros œuvre...) et dans l'ordre des rubriques des fiches individuelles visées ci-dessous.

- être accompagnée d'une présentation des éléments financiers de la demande, sous la forme d'un fichier intégrant un tableau de synthèse, complété à partir de fiche(s) individuelle(s) des entreprises, prestataires et fournisseurs en charge des travaux envisagés, daté et signé par le directeur responsable du casino ou un membre du comité de direction dûment habilité.

Les documents sont établis selon les modalités précisées dans un onglet spécifique du fichier précité et doivent être transmis sur support dématérialisé sous un format LibreOffice et être strictement conformes au modèle diffusé par l'Administration et ne pas faire l'objet de modifications par le casino. À défaut, l'examen du dossier ne pourra pas être effectué dans de bonnes conditions.

Le casino coche les cases correspondantes aux caractéristiques de sa demande d'agrément et à chacun des documents qui lui sont joints.

3 - MODALITÉS DE PRÉSENTATION ET DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE PROVISOIRE OU DÉFINITIF POUR DÉPENSES D'ACQUISITION, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN, DE CONSTRUCTION, À CARACTÈRE IMMOBILIER DANS UN ÉTABLISSEMENT HÔTELIER OU THERMAL

MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE

La demande d'abattement supplémentaire provisoire pour dépenses de construction d'un hôtel ou la demande d'abattement supplémentaire définitif pour dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien ou de construction est transmise, après réalisation et paiement des dépenses, à la DRFiP/DDFiP dont relève le siège du casino, de préférence sous un format dématérialisé.

Cependant, la demande d'abattement supplémentaire peut être déposée sur support papier contre remise d'un reçu ou transmise par courrier (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception).

Toutefois, dans tous les cas, les éléments financiers décrits ci-après (tableau de synthèse, fiches individuelles...) doivent être parallèlement transmis sous un format dématérialisé.

La demande fait suite à l'agrément précédemment délivré par le préfet ou le ministre chargé du budget s'il y a eu désaccord entre l'autorité préfectorale et la DRFiP/DDFiP au stade de la demande d'agrément.

DATE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE PROVISOIRE POUR CONSTRUCTION D'UN HÔTEL

Dans le seul cas de la construction d'un hôtel, le casino a la faculté de solliciter un abattement supplémentaire provisoire avant même l'achèvement complet de l'ensemble du projet de construction agréé.

Une fois l'agrément des dépenses de construction obtenu, il peut, à chaque phase de travaux réalisés et pris en charge, déposer une demande d'abattement supplémentaire provisoire.

DATE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE DÉFINITIF

Le casino dépose une demande d'abattement supplémentaire définitif lorsqu'il a achevé et financé l'intégralité du programme immobilier agréé (opération d'acquisition, d'équipement et d'entretien ou de construction).

CONTENU DE LA DEMANDE D'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE PROVISOIRE OU DÉFINITIF

La demande d'abattement est présentée pour l'ensemble de l'opération immobilière réalisée par le casino (construction, acquisition ou rénovation). Elle est établie par établissement hôtelier ou thermal.

À la rubrique III du formulaire, elle doit :

- désigner l'établissement hôtelier ou thermal concerné (nom commercial), son adresse, la société qui l'exploite (nom, raison sociale et n° SIREN), la qualité du propriétaire de l'immeuble (nom, raison sociale et n° SIREN de la société ou de l'entité) ;

- préciser la nature de l'abattement supplémentaire (provisoire ou définitif), l'objet de l'opération immobilière réalisée par le casino (dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien ou de construction) et, dans le cas d'un hôtel, la date de son classement en hôtel de tourisme ;

- mentionner la date d'achèvement des travaux, figurant sur la « déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux » (si ceux-ci ont nécessité l'obtention d'un permis de construire ou d'aménager ou le dépôt préalable d'une déclaration de travaux) ;

- indiquer les modalités de paiement des dépenses réalisées :

- paiement direct à l'entreprise ou aux prestataires sollicités pour l'exécution des travaux dans le cas où l'établissement hôtelier ou thermal appartient au casino ;
- versement sous la forme d'une subvention à la société exploitant l'établissement hôtelier ou thermal dans le cas où celui-ci appartient à la société dont 95 % des droits de vote et des dividendes sont détenus par le casino ou à la société membre d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts auquel appartient également la société exploitante du casino ;
- versement d'une subvention à la collectivité territoriale à laquelle appartient l'établissement hôtelier ou thermal et dont la gestion est assurée par le casino ou l'une des sociétés visées ci-dessus.

- comporter :

- la décision d'agrément ;
- l'état descriptif des travaux ;
- les factures et mémoires correspondants aux dépenses de travaux dûment acquittées ;
- la dernière décision de classement de l'hôtel en hôtel de tourisme ;
- les pièces justificatives de paiement de chacune des dépenses ou la pièce justificative du versement de la subvention quand ce mode de paiement est requis par la réglementation (cf. ci-dessus).

Pour une meilleure lisibilité et une instruction facilitée du dossier, les documents doivent être classés par entreprise, prestataire et fournisseur, ordre chronologique, nature de travaux (travaux de gros œuvre, équipements considérés comme les accessoires ou les compléments de travaux de gros œuvre...) et dans l'ordre des rubriques des fiches individuelles visées ci-dessous.

- être accompagnée d'une présentation des éléments financiers de la demande, sous la forme du fichier précédemment utilisé dans le cadre de la demande d'agrément (tableau de synthèse daté et signé par le directeur responsable du casino ou un membre du comité de direction dûment habilité, fiche(s) individuelle(s) des entreprises, fournisseurs ou prestataires qui ont effectivement exécuté les travaux et les prestations).

Les documents sont établis selon les modalités précisées dans un onglet spécifique du fichier précité et doivent être transmis sur support dématérialisé sous un format LibreOffice et être strictement conformes au modèle diffusé par l'Administration et ne pas faire l'objet de modifications par le casino. À défaut, l'examen du dossier ne pourra pas être effectué dans de bonnes conditions.

Le casino coche les cases correspondantes aux caractéristiques de sa demande d'abattement supplémentaire et à chacun des documents qui lui sont joints.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES ÉVENTUELLES À JOINDRE À LA DEMANDE D'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE PROVISOIRE OU DÉFINITIF

Les documents complémentaires suivants doivent être joints à l'appui de la demande dans les cas énoncés ci-après :

- cas d'un établissement hôtelier ou thermal appartenant à la collectivité territoriale : certification de la réalisation et période d'exécution des travaux et justificatif de versement de la subvention si l'établissement hôtelier ou thermal appartient à la collectivité territoriale ;
- cas d'une acquisition d'un établissement hôtelier ou thermal : copie certifiée conforme de l'acte notarial d'achat et preuve que les conditions de propriété exposées au III du formulaire se trouvent remplies ;
- cas d'un abattement supplémentaire provisoire pour construction d'un hôtel : justification de la constitution de garanties propres à assurer le recouvrement des prélèvements sur le produit brut des jeux qui deviendraient exigibles en l'absence de présentation d'une demande d'abattement supplémentaire définitif à l'expiration du délai maximum de trois ans à compter de la date de classement de l'hôtel.

4 - MODALITÉS DE PRODUCTION D'ATTESTATIONS VISANT À CERTIFIER QUE LE CASINO OU LA SOCIÉTÉ EXPLOITANT L'ÉTABLISSEMENT HÔTELIER OU THERMAL EST TOUJOURS PROPRIÉTAIRE OU GESTIONNAIRE DUDIT ÉTABLISSEMENT

MODALITÉS DE PRODUCTION DES ATTESTATIONS

Les attestations sont spontanément transmises par le casino à la direction régionale ou départementale des finances publiques (DRFiP/DDFiP) dont relève le siège du casino, de préférence sous un format dématérialisé.

DATE ET DÉLAI DE PRODUCTION DES ATTESTATIONS

Pour prétendre au maintien du bénéfice de l'abattement supplémentaire définitif qui lui a été accordé, le casino doit, à chaque fin de saison des jeux, apporter la preuve qu'il détient ou assure la gestion de l'établissement thermal ou hôtelier ou que la société exploitant l'établissement hôtelier ou thermal est toujours propriétaire ou gestionnaire de celui-ci.

Cette obligation de production des attestations dure pendant quinze ans à partir de la date d'achèvement des travaux.

NATURE DES ATTESTATIONS À PRODUIRE

Le casino doit transmettre à la DRFiP/DDFiP dont relève le siège du casino, de préférence sous un format dématérialisé :

- une attestation du maire certifiant que l'hôtel ou l'établissement thermal est toujours en exploitation et que le casino ou la société visée au III du présent formulaire est toujours détenteur(trice) ou gestionnaire dudit établissement ;
- une attestation du commissaire aux comptes certifiant que la société exploitant le casino détient toujours l'établissement hôtelier ou thermal ou 95 % des droits de vote et dividendes de la société qui en est propriétaire, ou que ces deux sociétés sont membres du même groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts.

En outre, il doit spécifier, dans son envoi, la date d'achèvement des travaux, la saison au cours de laquelle les attestations sont produites ainsi que les références de la décision portant octroi de l'abattement supplémentaire.

5 - MODALITÉS DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE DÉFINITIF POUR CONSTRUCTION D'UN HÔTEL, AYANT DONNÉ LIEU PRÉCÉDEMMENT À L'OCTROI D'UN ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE PROVISOIRE

DÉLAIS DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE DÉFINITIF POUR CONSTRUCTION D'UN HÔTEL

Le casino qui a bénéficié d'un abattement supplémentaire provisoire doit, dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de classement de l'hôtel, adresser au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques une demande d'abattement définitif appuyée de la décision de classement de l'hôtel.

Dans le cas où ce délai ne peut être respecté, l'établissement de jeux peut solliciter une prorogation auprès du ministre chargé du budget qui se prononce sur la demande après avis du ministre chargé du tourisme.